

Fréquentation et assiduité scolaire

Contrôle de l'assiduité scolaire

En France, l'instruction est obligatoire pour les enfants, filles et garçons, âgés de 6 à 16 ans, quelque soit leur nationalité (code de l'éducation, article L131-1). L'instruction est un droit de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour le garantir. Il s'agit de permettre à l'enfant, d'une part, d'acquérir des instruments et connaissances de base et d'autre part, de développer sa personnalité, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'apprendre à devenir citoyen. (code de l'éducation, article L122-1) Pour bénéficier de cette instruction, les enfants inscrits dans un établissement scolaire, public ou privé, sont tenus d'y être présents.

A noter que les jeunes de plus de 16 ans, non soumis à l'obligation scolaire, sont exclus du champ d'application de ces textes. Ils ont néanmoins un devoir d'assiduité dans l'établissement où ils sont inscrits (code de l'éducation article L511-1).

Les modalités de contrôle et de traitement des absences sont organisées d'abord au niveau de l'établissement puis au niveau de la DSDEN et du département.

Signalement de l'absence par le responsable de l'enfant

Conformément à l'article L 131-8 du code de l'éducation, il appartient aux personnes responsables de l'enfant de faire connaître au plus vite à l'établissement le motif de cette absence. En cas d'absence prévisible, les personnes responsables doivent, au préalable, informer l'école ou l'établissement avec indication du motif. Les motifs non légitimes sont appréciés par le directeur académique (code de l'éducation - article L131-8).

Modalités de contrôle

Le repérage des absences est fait au niveau de l'établissement qui doit avoir systématiquement informé les familles en début d'année des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leurs enfants. Chaque absence est mentionnée dans un registre d'appel. Un dossier individuel d'absence est ouvert pour la durée de l'année scolaire pour chaque élève non assidu : relevé des absences, leur durée, leur motif et l'ensemble des mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus.

Traitement des absences (au niveau de l'école, de l'établissement) :

Contact immédiat avec la famille par tout moyen et le plus rapidement possible pour notifier l'absence de l'élève et lui demander de fournir le motif de cette absence. En cas d'absentéisme, le dialogue est instauré avec les responsables de l'élève en vue de rechercher l'origine de cet absentéisme et de trouver des solutions pédagogiques éventuelles.

Dans le 1er degré : Dialogue entre l'enseignant et les responsables légaux, et au sein de l'équipe éducative. Si nécessaire : Evaluation de la situation sociale et familiale par le service social du conseil général. Intervention et appui du médecin de l'éducation nationale, infirmière. Moyens : Equipe éducative Veille éducative

Dans le 2de degré : Dialogue entre le conseiller principal d'éducation et les responsables légaux, en liaison avec les professeurs principaux pour ce qui concerne le volet pédagogique, et les personnels sociaux et de santé pour ce qui concerne leur domaine. Evaluation de la situation sociale et familiale par le service social en faveur des élèves. Intervention et appui du médecin de l'éducation nationale. Moyens : Commission de vie scolaire Cellule de Veille Educative

Transmission du dossier à la DSDEN

En cas d'échec à toutes les interventions précitées, le dossier « absentéisme » de l'élève est transmis à monsieur le directeur académique qui adresse un avertissement aux responsables légaux, lettre rappelant les obligations légales et sanctions pénales. Il peut convoquer la famille à un entretien, demander une enquête sociale, et conformément au décret n°2006-1104 du 1er septembre 2006 relatif au contrat de responsabilité parentale, saisir le président du conseil général pour la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale.

Si les propositions faites aux responsables légaux ne sont pas suivies d'effet, si l'assiduité n'est pas rétablie, le directeur académique saisit le Procureur de la République au titre de l'infraction de l'article R624-7 du code pénal.

Christine Mesnard-Chargée de mission pour la scolarisation des enfants
issus de familles itinérantes ou de voyageurs, services départementaux de
l'éducation nationale des Pyrénées Atlantiques - Février 2015.